EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 29
Votants : 31
Procurations : 2
Délibération rendue exécutoire le :
14 FEV. 2014
Convocation du Conseil Municipal en date du : 03/02/2014

Affichage en date du : - 3 FEV. 2014

Publication de la présente en date du :
13 FEV. 2014
Réception en préfecture : 12 FEV. 2014

N° **2014-02-03**

L'an deux mille quatorze
le dix février

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Yves QUEMENEUR ayant donné procuration à M. Francis GROSJEAN, M. Francis LE BIAN à Mme Yvonne THOMAS, M. Yves PAGES, Mme Marie-Anne CAMBON-BONAVITA.

Secrétaire de Séance : Mme Virginie GOURVENNEC.

Objet : **Communauté urbaine Brest métropole océane – Demande d'adoption par décret du statut de métropole.**

Rapporteur : Bernard RIOUAL.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles place au cœur de la réforme territoriale la création des métropoles. Ce nouveau statut d'EPCI est la reconnaissance du rôle joué par un nombre limité de grandes agglomérations françaises exerçant des fonctions métropolitaines qui bénéficient à un large territoire dépassant les frontières institutionnelles.
Cette loi représente l'opportunité pour la communauté urbaine de Brest de franchir une nouvelle étape dans sa construction institutionnelle en accédant, par décret et sous réserve de l'accord des communes membres, au statut de métropole. Quarante ans après 1974, qui a vu l'adoption du statut de communauté urbaine, les communes sont donc de nouveau appelées à se prononcer sur un changement majeur dans le développement de l'EPCI.
En 1974 en effet, les communes de l'agglomération de Brest ont fait le choix, décisif et visionnaire, de constituer la communauté urbaine de Brest et de rejoindre ainsi le cercle des agglomérations françaises les plus innovantes et intégrées de France.
Au fil de son évolution, la communauté urbaine de Brest tire pleinement profit de son nouveau statut. Les fonctions métropolitaines à rayonnement international, national ou régional, selon les cas, se développent fortement. Elle devient par ailleurs la communauté urbaine la plus intégrée de France en termes de compétences. Elle est enfin l'une des rares à instaurer la gestion unifiée du personnel avec sa ville centre.
En 2004, la communauté urbaine prend le nom de « Brest métropole océane », en référence aux fonctions métropolitaines, notamment maritimes, que le territoire assure aux échelles régionale, nationale et internationale (Pôle Défense et maritime, université et grandes écoles, recherche et innovation, pôles de compétitivité dont deux à vocation mondiale, centre hospitalier universitaire régional , aéroport, ports, grands équipements culturels et sportifs,

etc). L'appellation « métropole » n'a toutefois pas à cette date de signification juridique précise.
Parallèlement, dès le début des années 2000, la prise en compte du fait urbain devient une préoccupation grandissante aux plans européen et national, en particulier concernant les agglomérations majeures. Emerge alors progressivement l'idée de doter ces dernières d'un statut particulier, celui de métropole, leur permettant d'assurer pleinement leurs fonctions et leur rôle d'équilibre du territoire national. En Bretagne, cette conception privilégie l'idée d'une métropole solidaire avec les agglomérations de taille plus moyenne et les territoires péri-urbains et ruraux.
Début 2013, le Gouvernement décide de donner un nouveau souffle à la décentralisation à travers « l'acte III ». Ce dernier se matérialise quelques mois plus tard par l'adoption de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Ce texte permet à un nombre limité de grandes agglomérations françaises, dont Brest[1], d'accéder au statut de métropoles.
Quarante ans après avoir voté en faveur de la constitution de la communauté urbaine de Brest, la ville de Plouzané est appelée à se prononcer sur sa volonté d'instituer demain une métropole de plein exercice, ouverte, solidaire, garantissant l'accès aux fonctions métropolitaines à l'ensemble des habitants de l'ouest breton[2] et fortement attachée à un dialogue de qualité avec l'Etat, la Région, le Conseil général, les deux pôles métropolitains (Pays de Brest et Loire Bretagne) et les ententes avec Quimper, Morlaix et Lannion.

1) La loi d'affirmation des métropoles permet d'accéder au statut de métropole sous réserve de plusieurs critères

Selon l'article 43 de la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, « *la métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré* ».
L'article 43 de la loi d'affirmation des métropoles dispose en ses alinéas 3 et 5 que la métropole est créée par décret à condition de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être un EPCI centre d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

- exercer en lieu et place des communes, conformément au présent code, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (soit le 27/01/2014) ;

---

[1] Les autres agglomérations concernées sont Lille, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Rouen, Strasbourg, Montpellier, Rennes et Grenoble (**Paris**, Lyon et Marseille relèvent pour leur part d'un statut particulier).
[2] Comme l'affirme le Projet métropolitain « Brest 2025, métropole ouverte et solidaire » adopté à l'unanimité par le conseil de communauté du 9 décembre 2011, après avis favorable du Conseil de développement de l'agglomération et du Pays de Brest.

- réunir les conditions de majorité requises (accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres).

En outre, la loi précise à l'alinéa 6 que le décret de création de la métropole prend en compte, pour l'accès au statut de métropole, « *les fonctions de commandement stratégique de l'État et les fonctions métropolitaines effectivement exercées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national* ».

2) <u>La communauté urbaine de Brest remplit l'ensemble des critères énumérés par la loi d'affirmation des métropoles</u>

En effet,

- Selon l'INSEE, la communauté urbaine de Brest appartient à une zone d'emploi de 466.090 habitants[3] ;

- EPCI le plus intégré de France, elle exerce l'ensemble des compétences obligatoires des communautés urbaines telles que définies à l'article L.5215-20-1 du CGCT ainsi que les compétences optionnelles définies par les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2006 et du 27 juillet 2009. De ce fait, elle exerce bien, en lieu et place des communes, à la date d'entrée en vigueur de la loi, l'ensemble des compétences des métropoles de droit commun telles que définies au I de l'article L 5217-2, que ce soit en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace métropolitain, de politique locale de l'habitat, de politique de la ville, de gestion des services d'intérêt collectif, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie ;

- Les fonctions de commandement stratégique de l'État sont nombreuses sur le territoire. Le territoire de la communauté urbaine de Brest abrite la force de dissuasion nucléaire française. La base navale de Brest regroupe les principaux organismes de soutien des forces navales, la base de la force océanique stratégique (ALFOST). Par ailleurs, la Préfecture Maritime de l'Atlantique assure le commandement maritime pour les zones de la Manche et de l'Atlantique. Enfin, le territoire accueille la Direction de l'Aviation Civile pour l'ouest de la France, la DACO.

- De multiples fonctions métropolitaines sont exercées à partir du territoire de l'agglomération brestoise, comme le soulignent l'Etat et la Région (contrat de projets Etat-Région et programme opérationnel Feder 2007-2013, appel à projet de la DATAR relatif aux coopérations métropolitaines, Pacte d'avenir pour la Bretagne adopté en décembre 2013) :

    - L'aéroport Brest-Bretagne est le 1er aéroport breton (plus d'un million de passagers en 2013). Le Port de Brest est le premier port d'intérêt national pour le trafic conteneurs et le premier centre français de réparation navale civile. Le Pacte d'avenir insiste par ailleurs sur son rôle dans le développement en cours et à venir de la filière industrielle nationale des énergies renouvelables.
    - La recherche et la formation occupent une place de premier plan :

[3] Population totale 2011, soit le dernier recensement disponible à l'entrée en vigueur de la loi.

- Brest est ainsi un centre de référence international en matière de recherche liée à la Mer, comme en témoignent la décision du gouvernement de transférer le siège d'Ifremer à Brest, la présence du siège de l'Institut Universitaire Européen de la Mer ainsi que celui de l'Institut Français de Recherche Polaire.
- De nombreux organismes d'enseignement supérieur et de recherche sont présents comme l'Université de Bretagne Occidentale, Telecom Bretagne, les écoles d'ingénieurs ENSTA Bretagne et l'ENIB, l'Ecole Navale, l'Ecole Supérieure de Commerce ESC Bretagne Brest (France business school) ainsi que l'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne.

o L'existence de cet appareil solide de formation et de recherche a permis le lancement d'une démarche technopolitaine, centrée notamment sur plusieurs pôles de compétitivité (GIS Europole mer, Pôle compétitivité mer à vocation mondiale), favorisant l'émergence de projets industriels et tertiaires.
o Brest regroupe plusieurs directions ou agences nationales, tant civiles que militaires : le SHOM, l'Agence nationale des aires marines protégées, France énergies marines, le CEDRE par exemple.
o Le centre hospitalier universitaire régional de Brest est essentiel pour tout l'ouest breton
o La scène culturelle nationale et centre de congrès « Le Quartz », Océanopolis parc de découverte des océans, les fêtes et manifestations maritimes de Brest, etc témoignent du rayonnement culturel et événementiel.

- Enfin, située à plus de 250 km des deux métropoles qui lui sont les plus proches, zone stratégique pour la défense du territoire français, centre de référence à un niveau international pour les sciences et technologies marines comme le rappelle le Pacte d'avenir pour la Bretagne, premier aéroport breton, l'agglomération brestoise assure sans conteste un rôle d'équilibre du territoire national.

3) <u>Le conseil municipal de la ville de Plouzané a été saisi par le conseil communautaire pour se prononcer sur l'adoption du statut de métropole</u>

Au terme de l'alinéa 3 de l'article L. 5217-1 du CGCT, il est nécessaire pour pouvoir adopter le statut de métropole que les conseils municipaux se prononcent à la majorité qualifiée (accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

En conséquence, le Conseil municipal, à l'unanimité :
➢ ***SE PRONONCE*** en faveur de l'adoption par décret du statut de métropole pour la communauté urbaine de Brest au sens de l'article L.5217-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 11 février 2014

Bernard RIOUAL
Maire de PLOUZANE

MAIRIE DE PLOUZANE (Finistère)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212902126-20140210-delib2014-02-03-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2014
Publication : 12/02/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation